

# PREMIER DOSSIER

- \* Délibération du Conseil municipal
- \* Arrêté prescrivant l'enquête publique
- \* Avis d'enquête publique
- \* Avis reçus des personnes publiques associées
- \* Procès verbal de l'examen conjoint



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil seize, le jeudi 17 novembre, à 20h00, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle communale, sous la présidence de Monsieur Yves GAUCHER, Maire.

ETAIENT PRESENTS : Yves GAUCHER - Florence HANNICHE - Jean-Luc CREON - Evelyne HOANG CONG - Alain GAUCHER - Josiane MARTY - Lionel DEBELLE - Isabelle VINCENT - Patrick LASNIER - Annie LEPAGE - Jacques HARDOUIN - Cécile CHAUVET - Jennifer FRAGNER - Benoît MINEAU - Agnès GRAVIS - Annie BRECHET - Jean GARNERY - Richard BUY (18 présents - Quorum atteint)

POUVOIRS :

Monsieur Marc HADROT a donné pouvoir à Monsieur Jean-Luc CREON

SECRETARE DE SEANCE : Agnès GRAVIS

Date de convocation :  
08/11/2016

Date d'affichage :  
09/11/2016

Nombre de conseillers :

En exercice :	19
Présents :	18
Votants :	18
Pouvoir(s) :	01

ARRIVÉE

08 DEC. 2016

SOUS-PRÉFECTURE D'ÉTAMPES

2016-08-009

Objet : DECLARATION DE PROJET VALANT MISE EN COMPATIBILITE  
DU PLU

ANNULE ET REMPLACE LA PRECEDENT  
SUITE A UNE ERREUR MATERIELLE

*VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le jeudi 24 mars 2016,*

*VU l'engagement de la commune à faire des logements sociaux pour se mettre en accord avec la loi SRU,*

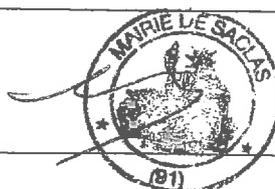
*VU l'étude faite lors de l'élaboration du P.L.U. de la possibilité de réaliser un projet de 45 logements sociaux sur le site des services techniques, à condition d'y adjoindre une parcelle de 2 550m<sup>2</sup> (propriété de Madame CRUSET) ainsi qu'une parcelle de 490m<sup>2</sup> de la base de loisirs, soit un total de 3040m<sup>2</sup>.*

*VU le zonage N actuel de cette parcelle,*

- *DECIDE de mettre en œuvre une déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme.*

VOTE : 17 POUR

02 ABSTENTIONS : Messieurs CREON et HADROT





N° ..27/17...

**JC. DOUILLARD**  
Commissaire Enquêteur

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE  
CANTON D'ÉTAMPES  
COMMUNE DE SACLAS

**ARRETE PRESCRIVANT L'ENQUETE PUBLIQUE POUR LA PREMIERE  
DECLARATION DE PROJET VALANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN  
LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SACLAS**

*Le Maire de la Commune de SACLAS,*

*Vu la Loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,*

*Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (S.R.U),*

*Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme*

*Vu le décret n° 2011-2018 du 29 septembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.*

*Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-19, R153-8,*

*Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants,*

*Vu l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement,*

*Vu la délibération en date du 04 avril 2016 du Conseil municipal approuvant le Plan Local d'Urbanisme,*

*Vu la délibération du Conseil municipal en date du 17 novembre 2016 décidant de mettre en oeuvre une déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme*

*Vu la délibération du 28 février 2017 portant examen conjoint et lancement de l'enquête publique pour la déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme,*

*Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,*

*Vu la décision N° E17000025/78 en date du 27 février 2017 par laquelle Madame la Présidente du tribunal Administratif de Versailles a désigné Monsieur Jean-Claude DOUILLARD, commissaire enquêteur,*

**ARRETE**

**ARTICLE 1.**

Il sera procédé à une enquête publique sur la première déclaration de projet valant mise en compatibilité avec le plan local d'urbanisme de la Commune de Saclas pour une durée de 31 jours, du samedi 29 avril 2017 à partir de 9 heures au lundi 29 mai 2017 à 17 heures.

**ARTICLE 2.**

Monsieur Jean-Claude DOUILLARD, cadre transport a été désigné en qualité de Commissaire Enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif.

**ARTICLE 3.**

Le dossier de déclaration de projet valant mis en compatibilité du plan local d'urbanisme ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le Commissaire Enquêteur seront déposés à la Mairie de SACLAS pendant 31 jours aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie du samedi 29 avril 2017 à partir de 9 heures au lundi 29 mai 2017 à 17 heures (date et heure de la fin de l'enquête publique).

Chacun pourra prendre connaissance du dossier en consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ou bien les adresser au commissaire enquêteur par écrit à l'adresse suivante : Mairie de SACLAS, Monsieur le Commissaire Enquêteur, 19 Rue de la Mairie 91690 SACLAS. ou par voie électronique à l'adresse suivant : [claudine.auclere@mairie-saclas.fr](mailto:claudine.auclere@mairie-saclas.fr) en indiquant en objet du courriel « Observations PLU pour commissaire enquêteur ».

**ARTICLE 4.**

Le Commissaire Enquêteur recevra à la Salle des fêtes :

- \* *Le samedi 29 avril 2017 de 9 heures à 12 heures*
- \* *Le samedi 13 mai 2017 de 9 heures à 12 heures*
- \* *Le jeudi 18 mai 2017 de 9 heures à 12 heures*
- \* *Le lundi 29 mai 2017 de 14 heures à 17 heures*

**ARTICLE 5.**

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le registre sera clos et signé par le Commissaire Enquêteur. Le commissaire enquêteur dresse, dans les 8 jours après la clôture de l'enquête, un procès verbal de synthèse des observations qu'il remet au Maire. Ce dernier dispose de 15 jours pour produire ses observations éventuelles. Le commissaire enquêteur dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour transmettre au maire le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées. Simultanément, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera adressée à Mme la Préfète de l'Essonne et à Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Versailles.

**ARTICLE 6.**

Un mois après la clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie pendant une durée d'un an, aux jours et heures habituels d'ouverture.

**ARTICLE 7.**

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux diffusés dans le Département. Cet avis sera affiché notamment à la Mairie et publié par tout autre procédé en usage dans la Commune de SACLAS. Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la seconde insertion.

**ARTICLE 8**

Les informations relatives à l'enquête publique pourront être consultées sur le site internet de la commune : [www.mairie-saclas.fr](http://www.mairie-saclas.fr)

**ARTICLE 9.**

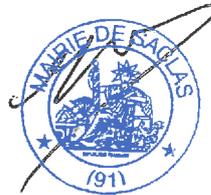
L'arrêté n°27/17 sera notifié à :

- Madame la Préfète de l'Essonne
- Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Versailles
- Monsieur le Commissaire enquêteur
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires

**PRECISE** que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal d'Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par les services du contrôle de légalité de la Préfecture de l'Essonne.

SACLAS, le 05 avril 2017

Le Maire  
YVES GAUCHER





## COMMUNE DE SACLAS

### *AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE*

### *POUR LA PREMIERE DECLARATION DE PROJET VALANT*

### *MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME*

### *DE LA COMMUNE DE SACLAS*

\*\*\*\*\*

Par arrêté n°27/17 en date du 05 avril 2017 le Maire de SACLAS a ordonné l'ouverture de l'enquête publique pour la première déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme.

Par décision n° E17000025/78 du 27 février 2017, Madame la Présidente du Tribunal administratif de Versailles a désigné le commissaire enquêteur.

Monsieur Jean-Claude DOUILLARD, cadre transport assumera les fonctions de commissaire enquêteur.

L'enquête se déroulera à la salle des fêtes de Saclas, Rue du 19 Mars 1962 du samedi 29 avril 2017 à partir de 9 heures au lundi 29 mai 2017 à 17 heures (date et heure de la fin de l'enquête).

Pendant ce délai susvisé :

-un dossier sera déposé à la Mairie de Saclas, aux jours et heures habituels d'ouverture afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations, ses propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ou bien les adresser par écrit à la Mairie de Saclas – Monsieur le Commissaire enquêteur - 19 Rue de la Mairie - 91690 SACLAS ou par voie électronique à l'adresse suivante « [claudine.auclere@mairie-saclas.fr](mailto:claudine.auclere@mairie-saclas.fr) » en indiquant en objet du courriel « Observations PLU pour commissaire enquêteur ».

Ce dossier sera aussi disponible sur le site internet de la commune : [www.mairie-saclas.fr](http://www.mairie-saclas.fr)

Le Commissaire Enquêteur recevra à la Salle des Fêtes :

- Le samedi 29 avril 2017 de 9 heures à 12 heures
- Le samedi 13 mai 2017 de 9 heures à 12 heures
- Le jeudi 18 mai 2017 de 9 heures à 12 heures
- Le lundi 29 mai 2017 de 14 heures à 17 heures

Le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur, transmis au Maire dans un délai d'un mois à l'expiration de l'enquête, seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an. Les personnes intéressées pourront en obtenir communication.



Monsieur le Maire, Yves GAUCHER  
Mairie de Saclas  
19, rue de la Mairie  
91690 SACLAS

Objet : Mise en compatibilité du PLU

- N/Réf. : DIIDF/AB/PLU/SACLAS/PRG/71234
- Affaire suivie par : Audrey Sebbah/ Abdelaziz Bernichi
  - Email : [audrey.sebbah@sncf.fr](mailto:audrey.sebbah@sncf.fr) / [abdelaziz.bernichi@sncf.fr](mailto:abdelaziz.bernichi@sncf.fr)
  - Tél : 01 85 58 28 90 / 01 85 58 25 52

La Plaine Saint-Denis, le 04 AVR. 2017



Monsieur le Maire,

*En préambule, je vous informe de la création au 1<sup>er</sup> juillet 2015 du Groupe Public Ferroviaire qui comprend 3 établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) : SNCF (« Epic de tête ») qui assure le pilotage stratégique des EPIC SNCF Réseau (gestionnaire d'infrastructure, ex RFF-SNCF Infra et DCF) et SNCF Mobilités (exploitant ferroviaire, ex SNCF).*

Par courrier du 09 mars 2017, réceptionné dans nos services le 14 mars 2017, vous avez bien voulu m'informer de la décision de votre commune par délibération de son conseil municipal en date du 17 novembre 2016, de mettre en œuvre une déclaration de projet valant mise en compatibilité de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Vous avez demandé à SNCF de vous faire connaître, au nom de SNCF Réseau et SNCF Mobilités, son avis sur ce projet.

Après consultation du dossier, je vous informe que SNCF n'a pas d'observation particulière à formuler sur cette mise en compatibilité du PLU.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chargé d'Urbanisme,

Abdelaziz BERNICHI



MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Évry, le 16 mars 2017

Direction régionale  
des affaires culturelles d'Île-de-France

Unité départementale de l'architecture et du  
patrimoine de l'Essonne

La Cheffe de l'UDAP de l'Essonne  
Madame Catherine Joanny

à

Affaire suivie par : Catherine Joanny  
Tél : 01 69 91 95 10  
Courriel : [catherine.joanny@culture.gouv.fr](mailto:catherine.joanny@culture.gouv.fr)

Monsieur le Maire Yves Gaucher  
Mairie de SACLAS  
19 rue de mairie  
91 690 Saclas

Réf : AMR/CJ/2017



Objet : Saclas : déclaration du projet valant mise en compatibilité du PLU

Monsieur le Maire,

J'ai bien reçu votre déclaration de projet pour mise en compatibilité du PLU pour la construction de 45 logements sociaux sur des terrains actuellement situés en Zone N. Les terrains sont concernés par le site inscrit de la vallée de la Juine et les abords de l'église protégés au titre des monuments historiques.

Je vous informe que je donnerai un avis défavorable au titre de ces deux servitudes sur la modification du PLU d'une part et sur la construction de bâtiments sur ces terrains d'autre part.

Les logements que vous souhaitez construire devraient être implantés sur le terrain actuellement situé en zone constructible.

Par ailleurs les bâtiments devront avoir une hauteur similaire aux bâtiments environnants soit R+1+C et non R+2+C, qui leur donnerait un aspect hors norme avec un niveau de plus que tous les bâtiments voisins.

Je vous adresse, Monsieur le Maire, mes meilleures salutations.

L'Architecte des Bâtiments de France  
Cheffe de l'UDAP de l'Essonne

Catherine JOANNY



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale  
des affaires culturelles d'Île-de-France

Paris, le 24 mars 2017

Affaire suivie par : Christian Piozzoli  
Service : Service régional de l'archéologie  
Tél. : 01 56 06 51 81  
Courriel : christian.piozzoli@culture.gouv.fr  
Réf : SD/CP/2017-1308

Objet : PLU de Saclas



Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 22 mars, vous m'avez transmis la *Première déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme*. Je vous informe que je ne serai pas en mesure d'être présent à la réunion programmée le 4 avril. Le document transmis appelle deux observations en ce qui concerne l'archéologie.

En premier lieu, le projet de création de logements à l'emplacement des ateliers municipaux concerne un secteur archéologiquement sensible (cf. arrêté 2013-087 du 09/09/2013 de délimitation du secteur où les travaux sont susceptibles d'être soumis à des mesures d'archéologie préventive). Conformément aux dispositions de l'article R. 523-12 du Livre V du Code du patrimoine, je vous rappelle que le futur aménageur peut, avant de déposer une demande pour obtenir les autorisations requises par les lois et règlements, saisir le Préfet de région afin qu'il examine si son projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques. Pour cela, le futur aménageur doit transmettre un dossier comportant un plan parcellaire, le descriptif du projet, son emplacement sur le terrain d'assiette, ainsi qu'une notice précisant les modalités techniques d'exécution des travaux. Si le Préfet constate que ce projet est susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, il en informe le demandeur. Dans ce cas, en vertu de l'article R. 523-14, l'aménageur peut saisir le Préfet d'une demande anticipée de prescription de diagnostic archéologique.

En second lieu, je note que le document transmis prend en compte l'environnement et le paysage. Je m'étonne qu'il ne mentionne jamais l'archéologie, pourtant élément patrimonial majeur de la commune de Saclas.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris  
et par délégation la Directrice régionale des affaires culturelles  
et par subdélégation le Conservateur régional de l'archéologie

*nm* Jean-Marc Gouédo  
conservateur en chef du patrimoine,  
adjoint au conservateur régional  
de l'archéologie d'Île-de-France

Stéphane Deschamps

Monsieur le Maire  
Mairie de Saclas  
19 rue de la Mairie  
91690 SACLAS



Réseau de transport d'électricité

**VOS REF.** YG/CA/2017

**NOS REF.**

**REF. DOSSIER** TER-INV-2017-91533-CAS-112327-P5T4B7

**INTERLOCUTEUR** Delphine BRUIN

**TÉLÉPHONE** 01.49.01.34.40

**MAIL**

**FAX**

**OBJET** SACLAS - 91 - Invitation PPA du 04.04.2017

**Mairie de SACLAS**  
19 rue de la Mairie  
91690 SACLAS

**A l'attention de Monsieur le Maire**

Nanterre, le 21/03/2017

Monsieur le Maire,

Nous faisons suite à votre courrier reçu le 09/03/2017, par lequel vous nous invitez à une réunion de présentation du PLU de la commune de SACLAS.

Nous nous excusons de ne pouvoir assister à cette réunion du 04/04/2017. En effet, nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, nous n'exploitons pas d'énergie électrique Haute Tension indice B ( $\geq 50$ kV), existant ou projeté à court terme. Nous n'avons donc aucune observation à formuler.

Nous restons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et nous vous prions d'agréer, Monsieur Le Maire, l'assurance de notre considération très distinguée.

**Chef du Service Concertation Environnement Tiers**  
**Jean ISOARD**

P.O.

Centre Développement Ingénierie Paris  
29 rue des Trois Fontanot  
Immeuble le Fontanot  
92024 NANTERRE CEDEX  
TEL : 01.49.01.31.11  
FAX :

RTE Réseau de transport d'électricité  
société anonyme à directoire et conseil de  
surveillance  
au capital de 2 132 285 690 euros  
R.C.S.Nanterre 444 619 258

1/1

www.rte-france.com





# CENTRE RÉGIONAL de la PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE D'ÎLE-DE-FRANCE et du CENTRE-VAL DE LOIRE

Monsieur le Maire  
19 Rue de la Mairie  
91690 SACLAS

Orléans, le 23 mars 2017

Dossier suivi par : X. Jenner - CRPF Bureau d'Ile-de-France  
2 avenue Jeanne-d'Arc - BP 111 - 78153 LE CHESNAY cedex  
tél. : 01 39 55 25 02



Monsieur le Maire,

Vous avez sollicité CRPF à l'occasion de la révision du PLU.

Les propriétés boisées privées méritent d'être évoquées au PLU, en particulier en y parlant de la nécessaire protection de leur gestion par son accompagnement. Dans cette perspective, je vous recommande de :

- Insérer un paragraphe au **PADD** pour préserver l'activité sylvicole, favorable à l'équilibre écologique du territoire (art. L. 112-2 du code forestier), ainsi rédigé par exemple :

*Développement de l'activité sylvicole*

- *veiller à préserver et maintenir en état les accès aux massifs boisés, et étudier et déployer un réseau de chemins adapté à la circulation des camions porte-engins et porte-grumes de fort tonnage, faute de quoi ces espaces ne pourront plus être entretenus ;*
  - *Encourager l'usage du bois local comme énergie, tant en bûches qu'en plaquettes (en substitution à une énergie fossile notamment – cf. art. L.101-2 7° du code de l'urbanisme).*
- Mener au **PADD**, ou dans les **OAP**, une réflexion sur la desserte des parcelles boisées en utilisant les dispositions des articles L.151-38 et R.151-48 du code de l'urbanisme. En effet, ce serait très utile pour veiller à laisser libres les accès aux zones boisées et faciliter la circulation des camions porte-engins et porte-grumes de fort tonnage faute de quoi ces espaces risquent de ne plus pouvoir être, ni mis en valeur, ni sécurisés en cas de tempête. Ces circulations sont certes peu fréquentes, mais très nécessaires, depuis les places de tri des bois jusqu'aux départementales et nationales (art. R.433-9 du code de la route).

43, rue du Boeuf Saint-Paterne - 45000 ORLÉANS  
Tél. : +33 (0)2 38 53 07 91 - Fax : +33 (0)2 38 62 28 37  
E-mail : ifc@crpf.fr - www.crpf.fr - www.foretpriveefrançaise.com

DELEGATION REGIONALE DU CENTRE NATIONAL DE LA PROPRIETE FORESTIERE  
Établissement public national régi par l'article L.321-1 du Code Forestier  
SIRET 180 092 355 00189 - APE 8413Z  
TVA Intracommunautaire FR 75180092355

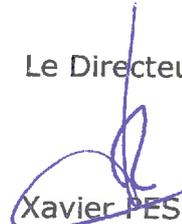
- Préciser au règlement, à propos des EBC, afin d'éviter les freins administratifs à la nécessaire gestion des parcelles boisées ce qui serait préjudiciable au bon fonctionnement des écosystèmes forestiers, en accord avec les orientations réglementaires du SDRIF (pages 40 et 41), et conformément à l'art. R.421-23-2 du code de l'urbanisme :

*"En espace boisé classé (EBC), la déclaration préalable n'est pas requise pour les coupes et abattages d'arbres lorsqu'ils concernent :*

- *des arbres dangereux, chablis ou morts ;*
- *des bois privés dotés d'un plan simple de gestion, d'un règlement type de gestion ou d'un programme des coupes et travaux d'un adhérent au code des bonnes pratiques sylvicoles ;*
- *une coupe est déjà autorisée par l'arrêté préfectoral sur les catégories de coupe autorisées ;*
- *une forêt publique soumise au régime forestier."*

Je reste à votre disposition et je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de ma meilleure considération,

Le Directeur

  
Xavier PESME

PJ : note sur les espaces boisés dans les PLU.

## Centre Régional de la Propriété Forestière d'Ile-de-France et du Centre - Val de Loire

### NOTE SUR LA PRISE EN COMPTE DES ESPACES BOISÉS DANS LES PLANS LOCAUX D'URBANISME (PLU) ET LES SCHEMAS DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) EN ILE-DE-FRANCE

#### TEXTES DE RÉFÉRENCE

Les articles de référence sont cités au fil du texte : code de l'urbanisme, code forestier, code rural, code de l'environnement et code de la route.

#### OBJECTIFS

Le but de la présente note est de :

1. Rappeler les modalités d'application du droit de l'urbanisme aux espaces forestiers et formations boisées,
2. Rassembler les recommandations et propositions du Centre régional de la propriété forestière d'Ile-de-France et du Centre - Val de Loire quant à la prise en compte des espaces boisés dans les documents d'urbanisme en Ile-de-France.

#### REMARQUE PRÉALABLE

Différentes législations ont institué des régimes particuliers qui peuvent s'appliquer aux espaces forestiers (interdictions, autorisations administratives, déclarations préalables...): monuments historiques, sites classés, sites inscrits, aires de valorisation de l'architecture et du patrimoine, Natura 2000, forêts de protection, plans de prévention des risques naturels prévisibles, etc.

Les collectivités ont à tenir compte de ces législations particulières lorsqu'elles sont applicables aux secteurs forestiers mais il était impossible, dans une note de portée générale, de faire état de l'ensemble de ces dispositions.

#### CONSULTATION OBLIGATOIRE DU CRPF

L'art. R. 113-1 du code de l'urbanisme prévoit que : « *Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale informe le Centre national de la propriété forestière (en pratique le Centre régional de la propriété forestière) des décisions prescrivant l'établissement du PLU ou du document d'urbanisme en tenant lieu, ainsi que des classements d'espaces boisés intervenus en application de l'article L. 113-1.* »

L'art. L. 112-3 du code rural (repris par les art. R. 143-5 (SCOT) et R. 153-6 (PLU) du code de l'urbanisme) dispose que : « *les schémas directeurs, les plans d'occupation des sols, ou les documents d'urbanisme en tenant lieu et les documents relatifs au schéma départemental des carrières, (...) lorsqu'ils prévoient une réduction des espaces (...) forestiers ne peuvent être rendus publics ou approuvés qu'après avis (...) du Centre national de la propriété forestière (en pratique du*

*conservation, la protection ou la création des boisements. ... il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement... ».*

Dans ce cadre, l'article L. 421-4 et le g) de l'art. R. 421-23 soumettent à déclaration préalable les coupes et abattages d'arbres, **sauf dans les cas suivants** en ce qui concerne les forêts privées (art. R. 421-23-2) :

- « Lorsque le propriétaire procède à l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts » ;
- « S'il est fait application d'un plan simple de gestion agréé conformément aux art. L. 312-2 et L. 312-3 du code forestier, d'un règlement type de gestion approuvé conformément aux art. L. 124-1 et L. 313-1 du même code ou d'un programme des coupes et travaux d'un adhérent au code des bonnes pratiques sylvicoles agréé en application de l'art. L. 124-2 de ce code. » ;
- « Lorsque les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du CNPF. »

**Recommandations :** Le code de l'urbanisme n'a pas vocation à **réglementer la gestion des espaces forestiers** (réglementée par le code forestier) ni des zones naturelles (réglementée par le code de l'environnement). Il le rappelle dans ses objectifs généraux à l'art. L. 101-3 « *La réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation qui est faite du sol, en dehors des productions agricoles, (...)* », et de fait, par extension, en dehors de la gestion forestière.

1. **Les espaces boisés sont à classer en priorité en « zone naturelle et forestière »** (zone N). Sur ces zones la réglementation forestière s'applique et contribue à la protection des massifs boisés (cf. code forestier : art. L. 312-1 et suivants relatifs aux documents de gestion durable des forêts privées et art. L. 341-1 et suivants relatifs aux défrichements). Ce classement en zone **naturelle** et forestière ne doit pas faire envisager la forêt du seul point de vue environnemental et paysager. Il ne doit pas faire oublier le rôle économique de la forêt (production de bois d'œuvre, de bois d'industrie et de bois énergie) en conformité avec l'esprit des orientations réglementaires du SDRIF.
2. Donc, pour préserver et développer l'activité sylvicole, favorable à l'équilibre écologique du territoire (art. L. 112-2 du code forestier), un paragraphe pourrait être inséré dans le PADD du PLU concernant le développement de l'activité sylvicole :
  - Veiller à ne pas supprimer les accès aux massifs boisés, notamment pour les camions de transport des bois et à autoriser leur circulation sur des voiries communales adaptées.
  - Pour être conforme au SDRIF, il est fortement recommandé que la bande d'inconstructibilité de 50 m autour des massifs boisés de plus de 100 ha soit représentée sur les documents graphiques du PLU
3. **Le classement en EBC** doit être utilisé de façon circonstanciée : Il doit être précédé d'un diagnostic. Les enjeux doivent être identifiés et motivés dans le rapport de présentation du document d'urbanisme au regard notamment des réglementations déjà existantes. Ce classement peut s'appliquer aux arbres remarquables, alignements, haies, ripisylves, et à **tout espace boisé que l'on veut protéger du défrichement**. Il est mal adapté à la gestion des parcs ; il rend difficile leur entretien et leur rénovation.

Le classement en EBC de grandes surfaces déjà protégées du défrichement et soumises à des obligations de gestion par le code forestier présente peu d'intérêt compte tenu des dérogations prévues à l'obligation de déclaration préalable. Il serait intéressant de le motiver par des préoccupations d'urbanisme ou d'aménagement de l'espace.

La rédaction du PLU (ou du PADD) ne doit pas induire en erreur les élus et les administrés en laissant accroire par exemple que :

Ce n'est donc pas un mode d'occupation ni d'utilisation du sol. En conséquence, il n'a pas à être mentionné dans les articles 1 et 2 des règlements portant sur les types d'occupation ou d'utilisation du sol interdits ou soumis à conditions spéciales.

La coupe rase d'un peuplement forestier ne constitue pas un défrichement et ne modifie pas par elle-même la destination du sol qui reste forestière. De même, une coupe d'emprise visant à la création d'une voirie forestière, d'une place de dépôt ou de retournement nécessaire à l'exploitation des bois n'est pas considérée comme un défrichement.

En matière de défrichement, seul le classement en EBC produit un effet réglementaire puisqu'il entraîne de plein droit le rejet de la demande d'autorisation prévue à l'art. L. 341-3 du code forestier.

Les défrichements projetés ou déclassement d'EBC préalables à défrichement pour équipement ou extension de zone urbanisée, implantation immobilière artisanale ou industrielle ne peuvent recevoir un avis favorable du CRPF sauf si le déclassement/défrichement est compensé par un boisement équivalent classé en EBC, ou justifié par un état boisé suffisamment important de la commune et de la zone urbanisée (par exemple taux de boisement >50 %).

## 8. La Trame Verte et Bleue :

Dans l'élaboration de la Trame Verte et Bleue, les espaces boisés sont souvent identifiés comme des réservoirs de biodiversité pour les plus grands et comme corridors dans les autres cas. L'enjeu écologique de ces milieux n'implique pas forcément une menace forte sur ces espaces boisés, dont la surface est souvent déjà protégée par le code forestier. Ainsi, lors de l'analyse de la Trame dans les documents d'urbanisme, les outils de protection existants dans le code forestier doivent être pris en compte en préalable aux classements au titre du code de l'urbanisme (voir points 2 et 3 de la présente note). Les outils « Espaces boisés classés » et « éléments de paysage » permettent donc de protéger les petites surfaces boisées qui ont été repérées d'intérêt dans la Trame et non prises en compte par la réglementation forestière, garantissant ainsi la pertinence de l'outil réglementaire.

### Sources :

- Code de l'urbanisme, code rural, code forestier, code de l'environnement,
- Notes du Centre national de la propriété forestière (T. du PELOUX).

*Cette note a bénéficié des remarques des DDT de l'Essonne, des Yvelines, de Seine et Marne et du Val d'Oise ainsi que de la DRIAAF.*

\*Centre régional de la propriété forestière). Il en va de même en cas de révision ou de modification de ces documents.

Ces avis sont rendus dans un délai de **trois mois\*** à compter de la saisine. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable. »

- **L'information du CRPF est obligatoire dès la décision prescrivant l'établissement d'un plan local d'urbanisme ainsi que lors du classement d'espaces boisés.**
- **La consultation du CRPF est obligatoire lorsque le projet de SCOT ou de PLU prévoit une réduction des espaces forestiers.**

**Recommandations :** La surface classée en EBC devrait figurer au PLU ainsi que son évolution par rapport au précédent document. Les servitudes liées aux classements doivent être précisées.

**Remarque :** L'article R. 132-5 du code de l'urbanisme prévoit que « les communes ou groupements compétents peuvent recueillir l'avis de tout organisme... compétent en matière d'aménagement du territoire... d'environnement (...) ». Le CRPF entre dans cette catégorie, notamment en application :

- ✓ de l'art. L. 132-2 du code de l'environnement : « (...) le CNPF (est) appelé dans le cadre des lois et règlements en vigueur à participer à l'action des pouvoirs publics en matière de protection de l'environnement ou de gestion de l'espace, lorsqu'il s'agit d'espace rural. »
- ✓ du dernier alinéa de l'art. L. 321-1 du code forestier : le CNPF « peut être consulté par les pouvoirs publics et émettre des propositions sur toutes les questions relatives à la filière forêt-bois, au développement durable des forêts et de leurs fonctions économiques, environnementales et sociales, et à leur contribution à l'aménagement rural. »

**Recommandation :** Le CRPF devrait être consulté lors de l'élaboration du PLU ou du SCOT, à l'initiative du maire ou du président de l'EP intercommunal, sur tous les aspects liés à la gestion des forêts privées, ceci même lorsque le document ne prévoit ni réduction des espaces forestiers ni classement d'espaces boisés.

## CONTENU SOUHAITABLE DES PLU

L'urbanisation et les travaux d'infrastructure constituent le 1<sup>er</sup> facteur de dégradation de l'espace forestier : morcellement, rapprochement forêt/urbanisation qui peut compliquer l'activité sylvicole et conduire à une dégradation des zones forestières (qualité des paysages, biodiversité, etc.). Le SDRIF donne la priorité à la limitation de la consommation d'espaces agricole, boisés et naturels (2.1).

Compte-tenu des rôles multiples de la forêt, les documents d'urbanisme doivent s'attacher à préserver les boisements qui constituent des éléments essentiels de la ressource en bois, du paysage et de la diversité biologique et qui ont également un rôle social important. Le SDRIF rappelle que les espaces boisés franciliens permettent une production de forestière. Il indique : "Sans préjudice des dispositions du code forestier en matière de gestion durable, les bois et forêts doivent être préservés."

Pour cela, le code de l'urbanisme ouvre plusieurs possibilités :

- L'art. R. 151-17 indique que : « Le règlement délimite... les zones naturelles et forestières. » et l'art. R. 151-24 précise que « Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, ... à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels (...). »
- L'art. L. 113-1 indique : « Les PLU peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer,... L'article L. 113-2 précise : « Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la

\*art. L112-3 du code rural et de la pêche maritime

- les travaux et/ou choix d'essences en EBC peuvent être interdits ou soumis à autorisation,
- toutes les coupes des forêts placées en EBC sont soumises à autorisation (Cf. ci-dessus)
- les coupes autorisées peuvent être assorties de conditions autres que celles figurant à l'arrêté préfectoral pris en application de l'art. R.421-23-2 du code de l'urbanisme.

**4. Le classement d'éléments de paysage** au titre des articles L. 151-19 (*pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural*) et L. 151-23 (*pour des motifs d'ordre écologique*) du code de l'urbanisme est à utiliser avec discernement. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés classé pour des motifs d'ordre écologique, les prescriptions de nature à assurer leur préservation sont celles prévues aux articles L. 113-2 et L. 421-4 de ce même code.  
Ce classement peut convenir aux arbres isolés, alignements, haies ou petits bosquets.

**5. Les projets d'aménagements** prévus dans le document d'urbanisme doivent améliorer à terme les conditions de gestion et d'exploitation des bois : une attention particulière doit être portée aux conditions d'accès aux parcelles boisées pour permettre le défrêtement, le stockage des bois et leur transport vers les entreprises de transformation. Cela peut se faire en application des art. L. 151-38 et R. 151-48 du code de l'urbanisme.  
En aucun cas les projets d'aménagements et d'ouvrages ne doivent entraver la mise en valeur forestière (desserte notamment) ou aggraver les risques d'incendie, de sécurité des usagers ou des professionnels ou accroître le morcellement des unités de gestion.

**Une attention particulière sera portée à la possibilité, pour les camions grumiers d'au plus 48 tonnes sur 5 essieux ou 57 tonnes sur 6 essieux, de rejoindre après chargement les itinéraires de transport de bois ronds autorisés par arrêtés préfectoraux. Ces itinéraires devraient être mentionnés dans le document d'urbanisme (art. R 433-9 et suivants du code de la route).**

## **6. Les clôtures :**

L'art. R. 421-2g du code de l'urbanisme dispose que : *« Sont dispensées de toute formalité au titre du code de l'urbanisme (...) sauf lorsqu'elles sont implantées dans un secteur sauvegardé ou dans un site classé, les clôtures, en dehors des cas prévus à l'art. R. 421-12, ainsi que les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière ».*

L'art. R. 421-12 précise : *« Doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située :*

- *Dans un secteur sauvegardé, dans le champ de visibilité d'un monument historique défini à l'art L. 621-30 du code du patrimoine dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;*
- *Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement (...);*
- *Dans un secteur délimité par le PLU en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23 ;*
- *Ou si : " le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration."*

**Remarque :** La clôture périmétrale de l'ensemble d'une propriété, infranchissable par la faune sauvage, ne peut être considérée comme habituellement nécessaire à l'activité forestière.

## **7. Le défrichement :**

C'est une opération volontaire qui détruit l'état boisé d'un terrain et qui met fin à sa destination forestière (art. L. 341-1 du code forestier).

**Mairie de Saclas - Auclere Claudine**

---

**De:** Miguel FIGUEIREDO [MFIGUEIREDO@cd-essonne.fr]

**Envoyé:** lundi 3 avril 2017 09:40

**À:** claudine.auclere@mairie-saclas.fr

**Objet:** Absence du Conseil départemental de l'Essonne à la réunion de mise en compatibilité du PLU du 4 avril 2017

Madame

Je vous informe que le Conseil départemental de l'Essonne ne pourra se faire représenter, ce mardi 4 avril 2017, à l'occasion de la réunion organisée dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU de Saclas.

Néanmoins, je vous saurais gré de bien vouloir adresser au Département, le cas échéant, le compte-rendu de cette réunion afin de nous permettre de suivre l'évolution de la procédure.

Très cordialement.

**Miguel Figueiredo**

**Chargé de mission – Service attractivité et développement territorial**

Direction de l'animation territoriale, de l'attractivité et des contrats



Conseil départemental de l'Essonne  
Hôtel du Département  
Boulevard de France - 91012 ÉVRY cedex  
Tél. : 01 60 91 31 92  
[mfigueiredo@cd-essonne.fr](mailto:mfigueiredo@cd-essonne.fr)  
Site internet : [www.essonne.fr](http://www.essonne.fr)

---

Les adresses courriel du Conseil départemental évoluent. [@cg91.fr](mailto:@cg91.fr) devient [@cd-essonne.fr](mailto:@cd-essonne.fr).  
Merci de mettre à jour vos contacts pour vos prochains envois.

2, rue des Côtes, 28000 Chartres

Département de l'Essonne, commune de

**Saclas**

**Déclaration de projet et mise en compatibilité du document  
du plan local d'urbanisme**

**Procès-verbal de l'examen conjoint du 4 avril 2017**

*P = présent ; AE = absent excusé ; ANE : absent non excusé ; D = diffusion*

Intervenants	Représentés par	P	D
Mairie de Saclas, 19, rue de la Mairie (91690) tél 01 69 58 88 00 fax 01 60 80 99 46 mairiesaclas.claudine@wanadoo.fr mairie.saclas@wanadoo.fr, yves.gaucher@mairie-saclas.fr	M. Yves Gaucher, maire, M <sup>mes</sup> Auclère (urbanisme), Lepage, MM. Alain Gaucher, Bayart (Dgs) M <sup>me</sup> Marty	P AE	x
<b>Organismes associés au titre des services de l'État :</b> Préfecture de l'Essonne, 10 bd de France, 91000 Évry	Joëlle Bonnefoy joelle.bonnefoy@essonne.gouv.fr	P	x
DDT boulevard de France, 91010 Évry	M <sup>mes</sup> Hardouin et Persici, dominique.persici@essonne.gouv.fr M <sup>me</sup> Chauvot, ddt-sca@essonne.gouv.fr	P	x
Ars, Tour Lorraine, 6, 8, rue Prométhée 91035 Évry Cedex	Adeline Savy, ars-dt91-ccsm@ars.sante.fr	-	x
Drac 45-49 Rue Le Peletier 750009 Paris	M. Piozzoli, christian.piozzoli@culture.gouv.fr	AE	x
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine préfecture de l'Essonne, 10, bd de France, 91010 Évry cedex	M <sup>me</sup> Joanny, catherine.joanny@culture.gouv.fr MM. Luciano et Kaczmarek	-	x
Drice, 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 04	Jean-christophe.goyhenetche@developpement-durable.gouv.fr	-	x
<b>Organismes associés autres que l'État :</b> Conseil départemental hôtel du département, boulevard de France 91012 Évry cedex	M. Figueiredo, tél : 01 60 91 31 92 mfigueiredo@cd-essonne.fr	AE	x
Conseil régional, 33, rue Barbet-de-Jouy 75007 Paris	Clemence.corbeau@iledefrance.fr	-	x
Cci, 2, cours M <sup>se</sup> -Roméro 91004 Évry cedex	Jean-François Geyssens jf.geyssens@essonne.cci.fr	-	x
Chambre interdépartementale d'agriculture, 2, avenue Jeanne-d'Arc, Bp 111, 78150 Le Chesnay cedex	M <sup>me</sup> Terrisse, s.terriss@ile-de-france.chambagri.fr foncier@ile-de-france.chambagri.fr	AE	x
Chambre de métiers, 322, square des Champs-Élysées Bp 225, 91007 Évry cedex	M <sup>me</sup> Cojean (cma.trony@artisanat91.fr)	P	x
Centre régional de la propriété forestière, 2, av. Jeanne-d'Arc Bp 11, 78153 Le Chesnay cedex	M. Jenner, xavier.jenner@crpf.fr	AE	x
<b>Organismes et communes consultés :</b> Communauté de communes de l'Étampois sud Essonne Hôtel de Ville, 91150 Etampes	M. le président, victor.dasilva@mairie-etampes.fr	AE	x
Syndicat transports d'Île-de-France 39 bis-41 rue de Châteaudun 75009 Paris	M. le président	-	x
Parc naturel régional du Gâtinais 20 Boulevard du Maréchal Lyautey 91490 Milly la forêt	K.Danieau@parc-gatinais-francais.fr		x
SNCF Direction Immobilière Ile de France 10 Rue Camille Moke 93212 La Plaine St Denis			
Académie de Versailles / Boulevard de France 91012 EVRY Cedex	M <sup>me</sup> Bouaissi - M. Isoard	AE	
RTE le Fontanot 29 Rue des Trois-Fontanot 92024 Nanterre Cedex		-	
Orange 33 Avenue Joachim Bellay 91179 Viry Châtillon Cedex		-	
Enedis, 100 Rue du Pelvoux 91080 Courcouronnes		-	
Gaz de France, Val de Seine Agence de France Sud 14 Rue Pelloutier Croissy Beaubourg 77435 Marne la vallée Cedex 02		-	
Sfdm Société des transports pétroliers par pipeline Bureau Régional exploitation Donges Metz 45 Avenue Franklin Roosevelt 77210 Avon		-	
Télédiffusion de France Direction opérationnelle de Paris 4 Avenue Ampère Montigny le Bretonneux 78897 St Quentin en Yvelines cedex		-	
Natur'Essonne 10 Place Beaumarchais 91600 Savigny sur Orge		-	
Mairie d'Étampes, place de l'Hôtel-de-Ville (91150)	M. Marlin,	-	-
Mairie de Saint-Cyr-la-Rivière, place de la Mairie (91690)	M <sup>me</sup> Deloison	P	-
Mairie de Guillerval 125, rue de la mairie (91690)	M. Ciret	-	-
Mairie de Méréville, place de l'Hôtel-de-Ville (91660)	M. Georgler	-	-
Siarja, parc industriel Sudessor I Av. P.-Richer 91150 Brières les Scellés	M. Greffeuille	AE	x
Chargé d'études : Agence Gilson & associés Sas, urbanisme et paysage,	M. Gilson	P	x

L'objet de la réunion était l'examen conjoint du dossier de déclaration de projet et de mise en compatibilité du document d'urbanisme pour étendre la zone Ua de façon à rendre possible la construction de 45 logements locatifs réalisés par un prêt aidé de l'État exigés par la loi.

Le maire présente le dossier en général, rappelle que suite à la séance du 10 janvier dernier la commission départementale de préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers a donné à un avis favorable au dossier ; il demande au chargé d'études de le détailler. Les différents services présents font part des remarques qui suivent. M<sup>me</sup> Lemay représentant le bailleur social Logial assistait à la réunion pour pouvoir donner des précisions concernant le futur projet de construction.

### **Avis de la DDT**

- Ce service indique avoir suivi toute la genèse du projet pour lequel un accord sans réserve est donné notamment sur le nouveau zonage. Il s'associe aux remarques constructives de la mission régionale de l'autorité environnementale dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas.
- Ce service estime qu'il est utile que le chargé d'études ajoute au dossier le fait que le remblai existant au bout de la parcelle du centre technique municipal sera évidemment arasé.
- Ce service estime qu'il faut ajouter au dossier et cela dès maintenant pour lever toute ambiguïté, que le « projet » qui figure au dossier n'est qu'une étude de capacité à valeur purement indicative : fonctionnement, organisation du plan masse et distribution des volumes pourront être très différents de cette image.

### **Avis de la sous-préfecture**

- Ce service indique que ce projet est important et qu'il doit être accepté pour atteindre les objectifs en logements locatifs fixés par la loi et fait remarquer la bonne volonté de la commune pour suivre cet objectif.

### **Avis de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine**

- Ce service a répondu par courrier le 16 mars courant précisant qu'un avis défavorable sera donné sur le projet de construction. Les deux personnes présentes précisent que la cheffe de l'Udap a refusé le projet en l'état car deux protections le concernent, le périmètre de protection au titre des monuments historiques de l'église Saint-Germain-d'Auxerre et le site inscrit de la vallée de la Juine. Il aurait été largement préféré le maintien de l'emplacement réservé 10 en zone naturelle et non en zone Ua. Ce service demande que la construction soit limitée à l'actuelle parcelle Ua sans empiéter sur l'emplacement réservé 10 lequel pourrait cependant être consacré en partie à du stationnement. De plus, la hauteur des constructions envisagée, R+2+C, ne lui apparaît pas comme étant en rapport avec les gabarits du bourg. en tout état de cause ce service donnera sur le futur projet un avis défavorable si les constructions présentent un volume plus élevé que R + 1 + C sauf à ce qu'il s'agisse d'un projet de qualité. Le bailleur social précise que le « projet » qui figure au dossier de déclaration de projet n'est qu'une *étude de capacité* et que toute liberté est laissée quant à l'organisation et l'épannelage du projet aux trois équipes d'architectes qui termineront leur esquisse pour une présentation en commune au cours de la première quinzaine du mois de mai prochain. Ce service rappelle que sa fonction est de défendre le patrimoine -au sens large- dans les sites inscrits et les périmètres de monuments historiques.
- Ce service poursuit en exposant que la densification en fond de parcelle n'est pas opportune et qu'il faudrait au contraire densifier en se rapprochant de la rue et privilégier des espaces verts à l'arrière : y autoriser du stationnement est une concession que ferait l'Udap.
- Le bailleur social précise qu'il est demandé aux trois équipes d'architectes d'ancrer le projet dans son site que les trois équipes ont parcouru avec le maître d'ouvrage et la mairie ; le plan masse reste ouvert. L'étude de capacité a été établie au vu des demandes de logements locatifs pour répondre au mieux aux besoins locaux par une palette de logements élargie. Le bailleur social expose aussi que le choix sera à opérer entre trois projets et qu'il sera tenu compte dans ce choix de l'avis de l'architecte des bâtiments de France.
- Ce service rappelle que le projet étant en co-visibilité avec l'église, l'avis de l'architecte des bâtiments de France est un avis *conforme* c'est-à-dire que les réalisations devront être conformes

aux prescriptions émises. Ce service estime que lancer l'enquête publique dès maintenant peut conduire à un refus de l'architecte des bâtiments de France sur la base du projet qui sera retenu par le bailleur social ; la commune répond qu'il est préférable de gagner du temps, si l'avis de l'architecte des bâtiments de France était défavorable il sera toujours temps d'amender le projet.

### **Avis de la mairie**

- Ce service rappelle qu'une première tentative de construction de logements locatifs a déjà eu lieu et s'est heurtée à un refus catégorique de la population notamment à cause des difficultés attendues sur les conflits liés au stationnement des habitants des futurs 45 logements. De plus, la commune est attractive, possède commerces et services à rayonnement intercommunal (ne fût-ce que par la présence de la poste et de la maison des services à la population) ce qui induit des flux de véhicules ; au reste, la mairie estime que limiter les possibilités de stationnement à l'arrière de la poste et des commerces n'est pas opportun car le stationnement qui serait aménagé relativement proche de la rue permettrait de le mutualiser notamment lors du marché de plein vent, pour les utilisateurs des commerces et des services, limitant ainsi tout conflit d'usage sans compter la nécessité de maintenir du stationnement à l'arrière de la poste et du fleuriste.
- Ce service précise qu'il est prudent d'attendre le résultat du concours d'architectes lequel doit être rendu le 25 avril prochain : lors de la présentation en mairie des trois propositions, qui seront plus élaborées que la seule étude capacitaire qui figure au dossier, l'architecte des bâtiments de France sera bien évidemment invité et pourra faire part de son avis.
- La maire rappelle que les logements locatifs sociaux de Saclas sont distribués en trois secteurs autour du parc lequel est constamment parcouru par les enfants se rendant à l'école : il y a une logique à continuer ce dispositif satisfaisant pour tous. Et précise que le bailleur social a obtenu ses financements, cette opération étant programmée depuis 2015 et engagée en 2016.
- La mairie estime qu'il est nettement préférable de lancer dès maintenant l'enquête publique, la retarder après la remise des projets d'architectes ne ferait que retarder la procédure, il est préférable de travailler en temps masqué d'autant que le commissaire enquêteur est choisi et que retarder l'enquête pourrait conduire à plus de retard encore car durant les mois de juillet d'août il n'est pas judicieux d'organiser une enquête publique. En cela la sous-préfecture et la DDT sont parfaitement d'accord et estiment comme la mairie qu'il faut procéder sans tarder à l'enquête publique.

### **Avis de la chambre de métiers**

- Ce service indique sa satisfaction de voir un bourg rural se développer et offrir de l'activité économique. Ce service indique aussi qu'il est important de maintenir des possibilités de stationnement aisément lisibles et accessibles dans un centre bourg où existent des commerces et des équipements importants. Ce service apprécie que le sud Essonne se développe et estime qu'il est important d'offrir des déplacements entre logements et écoles qui soient sécurisés, ce qui sera le cas si les logements construits sont directement raccordés au parc public.
- Ce service estime que la conjonction de stationnements mutualisés aisés d'accès et de logements locatifs en centre bourg ne peut que concourir à renforcer la vie communale en évitant notamment le vieillissement de la population et offrant plus de possibilités de se loger à des jeunes ou des personnes âgées, le bailleur social ayant indiqué que les logements seront variés, adaptés à toute catégorie.

### **Avis de la commune de Saint-Cyr-la-Rivière**

- Ce service estime que vu de la rue Joliot-Curie notamment, reculer peu ou prou les constructions pour ménager du stationnement côté espace public n'aura que peu d'impact visuel alors que le gain en fonctionnement et en économie d'espace, le stationnement étant partagé, sera important. Ce service montre que le manque de stationnement fait périlcliter nettement le commerce dans certains quartiers d'Étampes par exemple.

## **Avis du centre régional de la propriété forestière (Crpf)**

- Ce service a répondu par courrier le 23 mars 2017 en transmettant une note concernant les espaces boisés classés sachant qu'il n'en existe pas sur le terrain objet de la déclaration de projet.

## **Avis de la chambre d'agriculture**

- Ce service a répondu par courrier le 14 mars 2017 souhaiter être associé à la procédure et n'a pas formulé de remarque sur le dossier.

## **Avis de la Drac**

- Ce service a répondu par courrier le 24 mars courant que le site du centre technique municipal « concerne un secteur archéologiquement sensible (arrêté 2013-087 du 09/09/2013 délimitant le secteur où les travaux sont susceptibles d'être soumis à des mesures d'archéologie préventive) ». Ce service précise que le futur aménageur devra transmettre un dossier au préfet afin qu'il examine si son projet sera susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques.
- Ce service s'étonne que le document transmis ne mentionne pas l'archéologie pourtant élément patrimonial majeur à Saclas. Le chargé d'études précise que cela sera l'objet d'un complément au dossier pour l'enquête publique.

## **Avis de Rte (réseau transport d'électricité)**

- Ce service précise n'avoir aucune remarque sur le projet, dans la mesure où sur le territoire communal il n'exploite aucune énergie électrique haute tension supérieure à 50 kV.

## **Avis des autres services**

- Les autres services n'ont pas émis ou transmis avant la réunion de remarques sur le projet.

## **Tâches à réaliser par le chargé d'études**

- compléter à la marge le dossier en notant que le remblai en fond de parcelle du centre technique municipal qui sera arasé et en précisant que le schéma n'est qu'une étude de capacité purement illustrative, le projet lui-même restant à établir.

Fait à Chartres, le 10 avril 2017, Thierry Gilson

## **Dossier pour l'enquête publique**

- Le lien ci-dessous valable jusqu'au 20 avril 2017 permet de télécharger le dossier de déclaration de projet et de mise en compatibilité du document d'urbanisme tenant compte des demandes exprimées lors de l'examen conjoint et suite à l'avis de la MRAE. Cliquez sur ou recopiez dans votre navigateur internet le lien suivant :  
<http://www.gilsonpaysage.com/transfert/saclas.zip>

\*\*\*\*\*